

# ANNEXE III

TABLEAU DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES

<b>Certificat d'aptitude professionnelle</b> <b>Arts du bois à trois options</b> <b>(arrêté du 27 mai 1983)</b> dernière session 2005	<b>Certificat d'aptitude professionnelle</b> <b>Arts du bois à trois options</b> (défini par le présent arrêté) première session 2006
<b>Épreuves pratiques (1) :</b> Option A : 1.1. Exécution d'un ornement 1.2. Modelage	<b>UP1</b> Option A Exécution d'un ornement et modelage
Épreuves pratiques (1) Option B : Exécution d'un pièce tournée	<b>UP1</b> Option B : Exécution d'une pièce tournée
Épreuves pratiques (1) Option C : 1.1. Exécution d'un ouvrage de marqueterie 1.2. Exécution d'une lame de scie	<b>UP1</b> Option C Exécution d'un ouvrage de marqueterie et exécution d'une lame de scie
Dessin	<b>UP2</b> Dessin
Technologie et prévention des accidents	<b>UP3</b> Technologie et prévention des accidents
Histoire des styles des arts du bois	<b>UP4</b> Histoire des styles des arts du bois
<b>Unités générales</b>	<b>Unités générales</b>
<u><b>UG1</b></u> Français et histoire-géographie	<u><b>UG1</b></u> Français et histoire-géographie
<u><b>UG2</b></u> Mathématiques-sciences	<u><b>UG2</b></u> Mathématiques-sciences
<u><b>UG3</b></u> Éducation physique et sportive	<u><b>UG3</b></u> Éducation physique et sportive

À la demande du candidat et pendant la durée de validité des notes :

(1) La note moyenne égale ou supérieure à 10/20 obtenue au groupe des épreuves pratiques du diplôme régi par les dispositions de l'arrêté du 27/5/1983 peut être reportée sur l'unité UP1 définie par le présent arrêté.

La note reportée sur l'unité UP1 définie par le présent arrêté est affectée du coefficient total de cette unité incluant celui de la vie sociale et professionnelle.

NB : À compter du 1<sup>er</sup> septembre 2002, toute note, supérieure ou inférieure à 10/20, obtenue aux épreuves peut être conservée (décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au CAP)

Le report des notes d'enseignement générale obtenues avant 2005 est régi par les dispositions de l'arrêté du 17 juin 2003.